



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 04 OCT. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2023

Service Ressources Humaines
LB/KMC

2023-n° 51

OBJET : Formation de la police municipale portant sur l'intervention professionnelle

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier l'ensemble des policiers municipaux de la ville d'une formation portant sur l'intervention professionnelle,

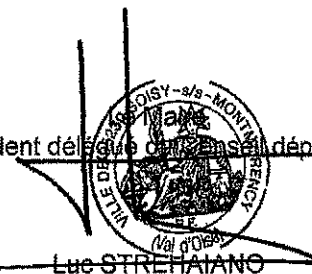
CONSIDERANT l'offre présentée par l'organisme de formation Autoentreprise HUESO SEBASTIEN, 17 allée des trembles, 77124 CHAUCONIN-NEUFMONTIERS.

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de formation concernant une formation sur l'intervention professionnelle pour l'ensemble des policiers municipaux de la ville. La formation se déroule, à raison d'une session de formation par mois, du mois de janvier 2024 au mois de décembre 2024, dans les locaux de la ville, avec l'organisme de formation Autoentreprise HUESO SEBASTIEN, 17 allée des trembles, 77124 CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, pour un coût total de 3300 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Vice-président délégué du Conseil départemental,



Lue STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

05 OCT. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le :

16 OCT. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 16 OCT. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.